

Affaire C-499/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

1^{er} octobre 2020

Jurisdiction de renvoi :

Symvoulio tis Epikrateias (Grèce)

Date de la décision de renvoi :

27 août 2020

Partie requérante :

DIMCO Dimovasili M.I.K.E.

Partie défenderesse :

Ypourgos Perivallontos kai Energeias

[OMISSIS]

LE SYMVOULIO TIS EPIKRATEIAS (CONSEIL D'ÉTAT, GRÈCE)

QUATRIÈME CHAMBRE

réuni en audience publique le mardi 19 mars 2019 [OMISSIS]

afin de statuer sur le recours formé le mercredi 16 mai 2012

par la société en commandite « Ch. DIMOVASILI KAI SIA EE » dénommée « DIMCO », devenue la société par actions privée unipersonnelle « DIMCO DIMOVASILI MONOPROSOPI IDIOTIKI KEFALAIOUCHIKI ETAIREIA » dénommée « DIMCO DIMOVASILI M.I.K.E. », sise à Chalandri Attikis, contre Ypourgos Perivallontos, Energeias kai Klimatikis Allagis, devenu Ypourgos Perivallontos kai Energeias. [OMISSIS]

[OMISSIS]

[OMISSIS] [Or. 2] [OMISSIS]

[OMISSIS]

Attendu que,

1. [OMISSIS] [procédure devant la juridiction de renvoi]
2. Le recours en l'espèce [OMISSIS] vise l'annulation de l'arrêté D3/A/oik.6598/20.3.2012 du secrétaire d'État à l'Environnement, à l'Énergie et au Changement climatique, portant approbation du règlement technique relatif aux installations intérieures de gaz naturel soumises à une pression de fonctionnement jusqu'à 500 mbar et fixant les directives relatives à l'étude, au matériel, à l'installation, à l'inspection, aux essais, à la sécurité et au fonctionnement de réseaux et d'installations intérieures des consommateurs de gaz naturel (FEK B' 976/28.3.2012). Plus particulièrement la requérante demande, selon les considérations exposées ci-après, l'annulation des dispositions du règlement technique susmentionné relatives aux tuyauteries de gaz.
3. [OMISSIS] [transformation de la requérante de société en commandite simple en une société par actions privée unipersonnelle et poursuite de l'instance par cette dernière]
4. **[Or. 3]** L'article premier de la directive 97/23/CE du Parlement Européen et du Conseil du 29 mai 1997 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les équipements sous pression (JO 1997, L 181, p. 1), intitulé « Champ d'application et définitions », dispose notamment : « 1. La présente directive s'applique à la conception, à la fabrication et à l'évaluation de la conformité des équipements sous pression et des ensembles dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 0,5 bar. 2. Aux fins de la présente directive, on entend par : 2.1. "équipements sous pression", les récipients, tuyauteries, accessoires de sécurité et accessoires sous pression. [...] ; 2.1.2. "tuyauteries", des composants de canalisation, destinés au transport des fluides, lorsqu'ils sont raccordés en vue d'être intégrés dans un système sous pression. Les tuyauteries comprennent notamment un tuyau ou un ensemble de tuyaux, le tubage, les accessoires de tuyauterie, les joints d'expansion, les flexibles ou, le cas échéant, d'autres composants résistant à la pression. [...] ; 2.1.5. "ensembles", plusieurs équipements sous pression assemblés par un fabricant pour former un tout intégré et fonctionnel ; 2.2. "pression", la pression par rapport à la pression atmosphérique [...] ; 2.3. "pression maximale admissible PS", la pression maximale pour laquelle l'équipement est conçu, spécifiée par le fabricant. [...] ; 2.7. "fluides", les gaz, liquides et vapeurs en phase pure ainsi que les mélanges de ceux-ci. [...] ; [...] ; 2.9. "approbation européenne de matériaux", document technique définissant les caractéristiques des matériaux destinés à une utilisation répétée pour la fabrication d'équipements sous pression, qui n'ont pas fait l'objet d'une norme harmonisée. [OMISSIS] 3. Sont exclus du champ d'application de la présente directive : [...]". L'article 2 de la directive, intitulé « Surveillance du marché », dispose, à ses paragraphes 1 et 2 : « 1. Les États membres prennent toutes **[Or. 4]** mesures utiles pour que les équipements sous pression et les ensembles visés à l'article 1^{er} ne puissent être mis sur le marché et en service que s'ils ne compromettent pas la santé et la sécurité des personnes et,

le cas échéant, des animaux domestiques ou des biens, lorsqu'ils sont installés et entretenus convenablement et utilisés conformément à leur destination. 2. Les dispositions de la présente directive n'affectent pas la faculté des États membres de prescrire, dans le respect des dispositions du traité, les exigences qu'ils estiment nécessaires pour assurer la protection des personnes et, en particulier, des travailleurs lors de l'utilisation des équipements sous pression ou ensembles en cause, pour autant que cela n'implique pas des modifications de ces équipements ou ensembles par rapport à la présente directive ». L'article 3 de la directive, intitulé « Exigences techniques », dispose, en outre : « 1. Les équipements sous pression énumérés aux points 1.1, 1.2, 1.3 et 1.4 doivent satisfaire aux exigences essentielles énoncées à l'annexe I. [...] 1.3. Les tuyauteries prévues pour : a) des gaz, des gaz liquéfiés, des gaz dissous sous pression, des vapeurs ainsi que les liquides dont la pression de vapeur, à la température maximale admissible, est supérieure de 0,5 bar à la pression atmosphérique normale (1 013 mbar), dans les limites suivantes : pour les fluides du groupe 1, lorsque la DN est supérieure à 25 (annexe II tableau 6) [...] 3. Les équipements sous pression et/ou ensembles dont les caractéristiques sont inférieures ou égales aux limites visées respectivement aux points 1.1, 1.2 et 1.3 et au point 2 doivent être conçus et fabriqués conformément aux règles de l'art en usage dans un État membre afin d'assurer leur utilisation de manière sûre. Les équipements sous pression et/ou ensembles doivent être accompagnés d'instructions d'utilisation suffisantes et porter des marques permettant d'identifier le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté. Ces équipements et/ou ensembles ne peuvent pas porter le marquage "CE" tel que visé à l'article 15 ». L'article 4 de la directive, intitulé **[Or. 5]** « Libre circulation », dispose : « 1. 1.1. Les États membres ne peuvent, pour des risques dus à la pression, interdire, restreindre ou entraver la mise sur le marché ou la mise en service, dans les conditions fixées par le fabricant, d'équipements sous pression ou d'ensembles visés à l'article 1^{er}, qui satisfont aux dispositions de la présente directive et portent le marquage "CE", indiquant qu'ils ont été soumis à une évaluation de la conformité conformément à l'article 10, 1.2. Les États membres ne peuvent, pour des risques dus à la pression, interdire, restreindre ou entraver la mise sur le marché ou la mise en service d'équipements sous pression ou d'ensembles conformes aux dispositions de l'article 3 paragraphe 3. 2. [...] ». L'article 5, intitulé « Présomption de conformité », de cette directive énonce : « 1. Les États membres présument conformes à toutes les dispositions de la présente directive, y compris à l'évaluation de conformité visée à l'article 10, les équipements sous pression et les ensembles portant le marquage "CE" prévu à l'article 15 et munis de la déclaration de conformité "CE" prévue à l'annexe VII. 2. Les équipements sous pression et les ensembles conformes aux normes nationales transposant les normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel des Communautés européennes sont présumés conformes aux exigences essentielles visées à l'article 3. Les États membres publient les références desdites normes nationales. 3. [...] ». En outre, la directive (article 9, paragraphes 1 et 2.1) prévoit que les équipements sous pression visés à l'article 3, paragraphe, 1 sont classés en catégories conformément à l'annexe II, en fonction des risques croissants et que,

pour les besoins de cette classification, les fluides (article [premier, paragraphe 2, point] 2.7 de la directive) sont répartis en deux groupes (le groupe 1 comprend les fluides dangereux, à savoir, notamment, les fluides explosifs, inflammables, facilement inflammables et extrêmement inflammables). [Or. 6] La catégorie et les groupes susmentionnés dans lesquels sont classés les fluides déterminent les « procédures d'évaluation de la conformité » des équipements sous pression, à mettre en œuvre en vue de l'application du marquage « CE » sur les équipements et qui sont regroupées dans des modules par catégorie (article 10, points 1.1 à 1.3, les procédures sont décrites par module à l'annexe III) et l'article 10, point 1.4, prévoit que « [l]es équipements sous pression doivent être soumis à une des procédures d'évaluation de la conformité, au choix du fabricant, prévue pour la catégorie dans laquelle ils sont classés. Le fabricant peut également choisir d'appliquer une des procédures prévues pour une catégorie supérieure dans la mesure où il en a une ». Le marquage « CE » est, lui, régi par l'article 15 de la directive.

5. L'article 7 de la directive, intitulé « Comité "Équipements sous pression" », énonce en outre ce qui suit : « 1. La Commission peut prendre toute mesure appropriée pour la mise en œuvre des dispositions qui suivent. Lorsqu'un État membre considère, pour de très graves raisons de sécurité : – qu'un équipement sous pression ou une famille d'équipements sous pression relevant de l'article 3 paragraphe 3 doit être soumis aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1, ou – qu'un ensemble ou une famille d'ensembles relevant de l'article 3 paragraphe 3 doit être soumis aux dispositions de l'article 3 paragraphe 2, ou – qu'un équipement sous pression ou une famille d'équipements sous pression doit être classifié par dérogation aux dispositions de l'annexe II dans une autre catégorie, il introduit une demande dûment justifiée auprès de la Commission l'invitant à prendre les mesures nécessaires. Ces mesures sont arrêtées selon la procédure prévue au paragraphe 3. 2. La Commission est assistée par un comité permanent, ci-après dénommé "comité". Le comité établit son règlement intérieur. [...] 4. Le comité peut en outre examiner toute question que posent la mise en œuvre et l'application pratique de la présente directive et [Or. 7] qui est évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre ». Par ailleurs, l'article 8 de la directive, intitulé « Clause de sauvegarde », dispose : « 1. Lorsqu'un État membre constate que des équipements sous pression ou ensembles visés à l'article 1^{er}, munis du marquage "CE" et utilisés conformément à leur destination, risquent de compromettre la sécurité des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques ou des biens, il prend toutes les mesures utiles pour retirer ces équipements du marché, interdire leur mise sur le marché, leur mise en service ou restreindre leur libre circulation. L'État membre informe immédiatement la Commission de cette mesure et indique les raisons de sa décision et, en particulier, si la non-conformité résulte : a) du non-respect des exigences essentielles visées à l'article 3 ; b) d'une mauvaise application des normes visées à l'article 5 paragraphe 2 ; c) des lacunes des normes visées à l'article 5 paragraphe 2 elles-mêmes ; d) de lacunes dans une approbation européenne de matériaux pour équipements sous pression visée à l'article 11.

2. La Commission entre en consultation avec les parties concernées dans les plus brefs délais. Lorsque la Commission constate, après cette consultation, que la mesure est justifiée, elle en informe immédiatement l'État membre qui a pris l'initiative, ainsi que les autres États membres. Lorsque la Commission constate, après cette consultation, que la mesure est injustifiée, elle en informe immédiatement l'État membre qui a pris l'initiative ainsi que le fabricant, ou son mandataire établi dans la Communauté. [...] 3. Lorsqu'un équipement sous pression ou un ensemble non conforme est muni du marquage "CE", l'État membre compétent prend à l'encontre de celui qui a apposé le marquage "CE" les mesures appropriées et en informe la Commission et les autres États membres. 4. La Commission s'assure de ce que les États membres sont tenus informés du déroulement et des résultats de cette procédure. » L'article [Or. 8] 16 de la directive, intitulé « Marquage "CE" indûment apposé », dispose que, « Sans préjudice de l'article 8 : a) tout constat par un État membre de l'apposition indue du marquage "CE" entraîne pour le fabricant, ou son mandataire établi dans la Communauté, l'obligation de remettre ce produit en conformité en ce qui concerne les dispositions sur le marquage "CE" et de faire cesser l'infraction dans les conditions fixées par cet État membre ; b) si la non-conformité persiste, l'État membre doit prendre toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la mise sur le marché du produit en cause ou assurer son retrait du marché selon les procédures prévues à l'article 8. »
6. La législation hellénique a été adaptée à la directive 97/23 par l'arrêté interministériel Oik.16289/330/19.5.1999 du ministre de l'Économie et du secrétaire d'État au Développement (FEK B' 987/27.5.1999, ci-après l'« arrêté interministériel Oik.16289/330/1999 »).
7. En vertu des dispositions d'habilitation prévues à l'article 70 de la loi 4001/2011 (« relative au fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel, à la recherche, à la production et aux réseaux de transport des hydrocarbures et autres dispositions », FEK A' 179), l'arrêté attaqué D3/A/oik.6598/20.3.2012 du secrétaire d'État à l'Environnement, à l'Énergie et au Changement climatique (FEK B' 976/28.3.2012) « portant approbation du règlement technique relatif aux installations intérieures de gaz naturel soumises à une pression de fonctionnement jusqu'à 500 mbar et fixant les directives relatives à l'étude, au matériel, à l'installation, à l'inspection, aux essais, à la sécurité et au fonctionnement de réseaux et d'installations intérieures des consommateurs de gaz naturel » (FEK B' 976/28.3.2012) a été adopté, ledit règlement technique faisant de la sorte « partie intégrante de l'arrêté attaqué ». [Or. 9] En outre, le règlement technique susmentionné dispose, notamment : « 1. Introduction 1.1 Champ d'application 1.1.1 Le présent règlement technique (ci-après le "règlement") régit la conception sûre, la construction, la transformation, l'essai, la première mise en service, l'exploitation et l'entretien sûrs des installations de gaz fonctionnant au combustible gazeux-gaz naturel, tel que celui-ci est défini à l'article 3 de la loi 2364/1995 (FEK 252/A/06-12-1995) et à l'article 2 de la loi 4001/2011 (FEK 179/A/22-08-2011), et soumises à une pression de fonctionnement jusqu'à 0,5 bar, dans des bâtiments ou des installations. [...] Les équipements visés par les

dispositions du présent règlement, s'ils sont fabriqués pour une pression maximale admissible PS inférieure ou égale à 0,5 bar, ne relèvent pas du champ d'application de la directive 97/23. Toutefois, s'ils sont construits pour une pression maximale admissible PS supérieure à 0,5 bar, les équipements qui seront utilisés relèvent du champ d'application de cette directive. [...] 1.1.2 [...] 1.1.3 Le présent règlement s'applique à la partie de l'installation de gaz à partir du point de livraison du gaz et jusqu'au point de sortie de l'installation des gaz d'échappement en extérieur. 1.1.4 [...] 1.1.7 Les équipements soumis à une pression inférieure ou égale à 0,5 bar ne présentent pas de risque significatif lié à la pression ; Dès lors, leur libre circulation dans la Communauté ne peut être entravée. Par conséquent la directive 97/23 s'applique aux équipements soumis à une pression maximale admissible PS supérieure à 0,5 bar ; Les équipements sous pression ou les ensembles composés de plusieurs de ces équipements régis par la directive 97/23 et étant par conséquent soumis à une pression maximale admissible supérieure à 0,5 bar sont autorisés pour être utilisés dans ces installations, étant donné que ces équipements sont également adaptés pour fonctionner sous une pression égale ou inférieure à 0,5 bar, à condition qu'une autre directive n'impose pas d'exigences supplémentaires. 1.2 Dispositions générales 1.2.1 [...] 1.2.3 Les installations de gaz visés dans **[Or. 10]** le présent règlement doivent également satisfaire aux exigences des directives suivantes : – les appareils à gaz à celles de la directive 2009/142/CE [du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant les appareils à gaz (JO 2009, L 330 du 16.12., p. 10)] [...] – les équipements sous pression à celles de la directive 97/23 (arrêté interministériel 16289/330/99 : mise en conformité de la législation hellénique avec la directive 97/23) si elle a été construite pour une pression maximale admissible PS supérieure à 0,5 bar ; – les machines et autres dispositions relatives à la consommation de gaz naturel à celles de la directive 89/392/CEE [Directive 89/392/CEE du Conseil, du 14 juin 1989, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux machines (JO 1989, L 183, p. 9)] [...]. Les produits de construction utilisés pour la construction et pour l'installation du gaz doivent être conformes, en fonction de leur type : a) soit aux normes européennes harmonisées de la directive 89/106/CEE [du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction (JO 1989, L 40, p. 12)] qui ont été transposées dans le système grec de normalisation (ELOT AE), telles que modifiées et applicables à chaque fois, b), soit aux agréments techniques européens (ATE) conformément à l'article 6 du décret présidentiel 334/1994. [...] Ces produits doivent porter le marquage "CE", conformément à l'annexe ZA des normes pertinentes ou aux agréments techniques européens pertinents. Les caractéristiques requises de ces produits de construction, selon le type de produit, doivent respecter toutes les exigences en matière de performance, telles que définies dans les tableaux pertinents de l'annexe ZA des normes ou, respectivement, dans les agréments techniques européens pertinents. En l'absence des spécifications susmentionnées [sous a) et b)] et conformément à l'article 12 du décret présidentiel 334/1994 (voir également les articles 16 et 17 de la directive 89/106/CEE), un produit est considéré comme conforme aux

dispositions nationales en vigueur s'il a été soumis, par un organisme agréé de certification d'un État membre de l'Union européenne, à des essais ou à des contrôles effectués conformément aux exigences/méthodes réglementaires en vigueur en Grèce ou reconnues comme équivalentes, et que le produit est muni d'un certificat de conformité ou d'un certificat de contrôle à cet effet. L'application d'une ou de plusieurs directives peut donner lieu à **[Or. 11]** l'apposition du marquage CE, conformément aux dispositions de la ou des directives en vigueur. 1.2.4 [...] 1.2.5. Référence est faite à certaines normes, dans le présent règlement – soit aux fins de l'application de la directive 89/106/CEE, conformément aux dispositions du paragraphe 1.2.3., – soit pour la définition-description d'un appareil, d'un dispositif etc. (par exemple, familles et groupes de gaz, types d'appareils etc.), définition qui est nécessaire à son application (et qui n'est pas claire sans référence à une norme européenne), et non en tant qu'indication de préférence d'un produit. Toute référence à une norme nationale ou à une spécification technique d'un État membre de l'Union européenne aux fins de l'application de la directive 89/106/CEE dans les dispositions du présent règlement n'est pas exhaustive. En lieu et place des normes citées peuvent être utilisés des produits nationaux équivalents des autres États membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen ou d'autres normes reconnues internationalement, les normes européennes harmonisées correspondantes devant être utilisées lorsqu'elles entrent en vigueur. 1.2.6 [...] 1.2.7 Les parties des installations de gaz doivent être utilisées conformément aux instructions du fabricant qui les accompagnent ». Le paragraphe 2 du règlement technique contient des définitions. Il prévoit en particulier que par « gaz », on entend « 2.1.1 Le combustible gazeux au sens de la loi 2364/1995 (FEK 252/A/06-12-1995) et de la loi 4001/2011 (FEK 179/A/22-8-2011) » ; par « installation intérieure de gaz », on entend « 2.2.1 L'ensemble des tuyauteries, instruments, appareils, puits, modules et autres accessoires connexes à partir du point de livraison et jusqu'à la sortie de l'installation d'évacuation des gaz d'échappement » ; par « tuyauteries (ou conduites) », on entend « 2.3.1 Un ensemble de tuyaux et d'accessoires assemblés (comprenant, par exemple, des dispositifs d'obstruction, des valves, des régulateurs etc.) » ; par « point de livraison-collecte (point de raccordement) » on entend « 2.3.2. Le point de transport de la propriété du gaz par le fournisseur **[Or. 12]** au consommateur. Ce point est celui de la sortie du compteur gaz du fournisseur », par « installation (ou réseau) de tuyauteries » on entend « 2.3.3 L'ensemble des parties intérieures et extérieures des tuyauteries de l'installation intérieure » ; par « dispositif d'obstruction de l'appareil (ou vanne de coupure) », on entend « 2.3.5 Un dispositif destiné à interrompre le flux de gaz dans un appareil » ; par « conduite de raccordement de l'appareil », on entend « 2.3.12. La partie d'une conduite à partir du dispositif d'obstruction de l'appareil jusqu'au point de connexion de l'appareil » ; par « tuyau flexible ondulé (ou tuyau à cannelures) en acier inoxydable », on entend « 2.3.25. Un tuyau ondulé facilement pliable à la main un nombre de fois déterminé, qui peut être couvert par une gaine tubulaire extérieure par le fabricant au cours de la production » ; par « connexion », on entend « 2.4.1. Un moyen de connexion de parties d'une

installation de gaz » ; et par « appareil à gaz », on entend « 2.6.1. Tout appareil de consommation de gaz par combustion ». En outre, le paragraphe 5 dudit règlement technique, relatif aux « Spécifications des réseaux de tuyauteries », dispose notamment : « 5.1 Généralités – Les tuyauteries [...] doivent être étanches et ainsi fabriquées et assemblées, qu'elles résistent aux contraintes auxquelles elles sont soumises, pour autant qu'elles soient utilisées conformément au présent règlement. [...] Les produits de construction utilisés pour la fabrication et pour l'installation de gaz doivent être conformes, en fonction de leur type, aux dispositions du paragraphe 1.2.3.[...] Le règlement technique fait ensuite référence, selon les cas, à des normes européennes harmonisées ou, en l'absence de telles normes, à des normes nationales grecques [ou à des normes nationales] d'un autre État membre de l'Union européenne. Peuvent être utilisés les tuyaux, éléments de connexion et autres éléments mentionnés aux paragraphes suivants, ainsi que tout tuyau ou élément, répondant, selon les cas, aux exigences de la directive 89/106, de la directive 97/23 et de la directive relative aux appareils [Or. 13] à gaz. [...] 5.2 Annexe 9 (Information) – L'annexe 9 est informative et concerne : – le matériel de tuyauterie – les raccords de tuyauterie – la protection contre la corrosion – l'installation des tuyaux – les dispositifs de régulation de la pression et de sécurité ». Enfin, le paragraphe 6 du règlement technique se réfère à la définition des diamètres des tuyaux.

8. Le règlement technique susmentionné relatif aux installations intérieures de gaz naturel soumises à une pression de fonctionnement jusqu'à 500 mbar est accompagné d'annexes. L'annexe 9, qualifiée d'« informative » au paragraphe 5.2 du règlement, comme indiqué au point précédent, et intitulée « Spécifications de réseau de tuyauteries », reprend, en premier lieu, en son point 1.2, les termes du paragraphe 5.1 du règlement technique selon lesquels « [l]es produits de construction utilisés pour la fabrication et pour l'installation de gaz doivent être conformes, en fonction de leur type, aux dispositions du paragraphe 1.2.3. Les tuyaux, éléments de connexion et autres éléments mentionnés aux paragraphes ci-après, ainsi que tout tuyau ou composant répondant, selon les cas, aux exigences de la directive 89/106, de la directive 97/23 et de la directive relative aux appareils à gaz, peuvent être utilisés ». En outre, il est prévu que, en ce qui concerne les tuyauteries en dehors d'un bâtiment situées dans le sol (annexe 9, point P9.2.1), peuvent être utilisés des tuyaux en acier d'usage courant (annexe 9, point P9.2.1.1), des tuyaux en acier inoxydable (annexe 9, point P9.2.1.2), des tuyaux en cuivre (annexe 9, point P9.2.1.3), ainsi que des tuyaux en polyéthylène PE (annexe 9, point P9.2.1.4). L'annexe 9, point P9.2.1.2.1., comporte une référence spécifique aux tuyaux ondulés flexibles en acier inoxydable, et dispose à cet égard : « Il est également permis d'utiliser des tuyaux ondulés flexibles (ou des tuyaux à cannelures) en acier inoxydable avec des éléments de connexion certifiés selon la norme ELOT EN 15266, avec des diamètres nominaux et des épaisseurs de tuyauteries selon [Or. 14] leur fabricant ». Les catégories susmentionnées de tuyaux visés à l'annexe 9, point P9.2.1, à l'exception des tuyaux en polyéthylène, sont également autorisées pour les tuyauteries hors sol en dehors d'un bâtiment (annexe 9, point P9.2.2), ainsi que pour les tuyauteries à l'intérieur d'un bâtiment (annexe 9, point P9.2.3 ;

en ce qui concerne ces dernières tuyauteries, sont également autorisées, pour des pressions jusqu'à 100 mbar, d'autres catégories de tuyaux qui ne sont pas pertinentes en l'espèce).

9. [OMISSIS] **[Or. 15]** [OMISSIS] [Référence à un recours en annulation introduit par la requérante contre le règlement technique relatif aux installations intérieures de gaz naturel soumises à une pression de fonctionnement jusqu'à 1 bar, que la juridiction de renvoi a rejeté pour défaut d'intérêt à agir]. La requérante attaque plusieurs dispositions du règlement attaqué (arrêté D3/A/oik.6598/20.3.2012 du secrétaire d'État à l'Environnement, à l'Énergie et au Changement climatique, FEK B' 976), lesquelles, ainsi qu'elle le fait valoir pour justifier de son intérêt à agir en l'espèce, « promeuvent l'utilisation [d'autres] types de tuyaux [à savoir les tuyaux de gaz rigides en acier et en cuivre conventionnels] en mettant ainsi en place [...] "des obstacles" et des entraves à l'utilisation et à la libre mise sur le marché du tuyau CSST [importé du Royaume-Uni et commercialisé par la requérante] qui rendent en substance impossible son utilisation, sa distribution et sa mise sur le marché ». Compte tenu a) des allégations qui précèdent, par lesquelles la requérante se plaint de l'adoption, par le règlement litigieux, de dispositions faisant obstacle à la mise sur le marché d'un produit qu'elle commercialise, ainsi que de dispositions favorisant les produits d'entreprises concurrentes, et b) des éléments produits à cet égard (copies des statuts **[Or. 16]** de la société en commandite et de la société par actions privée, et copie du 27 septembre 2007 d'un document de la société Titeflex Corporation – Gastite Division, selon lequel la requérante, en tant que représentante de cette société, est responsable du développement du marché et de l'importation sur le territoire hellénique des produits Gastite, dont – ainsi qu'il ressort d'autres éléments – les tuyaux flexibles en acier inoxydable CSST, ainsi que des brochures techniques), la requérante justifie d'un intérêt à agir en l'espèce, les arguments invoqués en sens contraire par l'État grec devant être rejetés en tant que dénués de fondement.
10. [OMISSIS] **[Or. 17]** [OMISSIS] [La juridiction de renvoi rejette le moyen d'annulation tiré de ce que les paragraphes 5.1 et 5.2 du règlement attaqué et le point P9.2.1.2.1 de l'annexe 9 de celui-ci font obstacle à la libre mise sur le marché et à la libre circulation des tuyaux commercialisés par la requérante en violation de l'article 4 de la directive 97/23] [OMISSIS] **[Or. 18]** [OMISSIS] [la juridiction de renvoi rejette le recours en annulation, en tant qu'il est dirigé contre une disposition de l'annexe du règlement attaqué pour violation du principe d'égalité].
11. [OMISSIS] **[Or. 19]** [OMISSIS] [la juridiction de renvoi rejette le moyen d'annulation tiré de ce que les dispositions des paragraphes 5.1 et 5.2 du règlement attaqué et du point P9.2.1.2.1 de l'annexe 9 de celui-ci sont entachées de détournement de pouvoir].
12. [OMISSIS] [la juridiction de renvoi rejette le moyen d'annulation tiré de ce que les paragraphes 5.1 et 5.2 du règlement attaqué et du point P9.2.1.2.1 de l'annexe 9 de celui-ci sont contraires à la directive 2014/68/UE du Parlement

européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l’harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression (JO 2014, L 189, p. 164) en raison de la non-rétroactivité de cette dernière].

13. [OMISSIS] **[Or. 20]** [OMISSIS] [moyen tiré de ce que les dispositions du règlement attaqué prévoyant l’application de la directive 89/106 sont entachées d’illégalité].
14. [OMISSIS] **[Or. 21]** [OMISSIS] **[Or. 22]** [OMISSIS] [citation des articles de la directive 89/106].
15. [OMISSIS] **[Or. 23]** [OMISSIS] [citation des points 49 à 54 de l’arrêt du 21 octobre 2010, Latchways et Eurosafe Solutions (C-185/08, EU:C:2010:619)] [OMISSIS]
16. [OMISSIS] **[Or. 24]** [OMISSIS] [la juridiction de renvoi rejette le moyen d’annulation soulevé au point 15 ci-dessus].
17. [OMISSIS] **[Or. 25]** [OMISSIS] [La juridiction de renvoi rejette le grief tiré de l’incompatibilité du paragraphe 1.2.5 du règlement attaqué avec la directive 89/106].
18. [OMISSIS] **[Or. 26]** [OMISSIS] **[Or. 27]** [OMISSIS] [référence au projet de règlement et à des propositions de la Chambre technique grecque (TEE) concernant les diamètres des tuyaux qui n’ont finalement pas été incluses dans le règlement attaqué, ainsi qu’aux réponses de l’administration à ces propositions]
19. [OMISSIS] [la juridiction de renvoi annule, en tant que contraire à la directive 97/23, le paragraphe 6 du règlement attaqué, en tant qu’il ne comporte pas de dispositions spécifiques aux tuyaux flexibles en acier inoxydable]
20. Le règlement attaqué contient, par ailleurs, **[Or. 28]** des dispositions relatives au mode d’installation des tuyauteries de gaz. Il énonce en effet, au paragraphe 1.2.4, la règle selon laquelle « [l]es modalités d’installation des tuyauteries de gaz ne relèvent pas du champ d’application de la directive ou d’autres directives et sont régies par le présent règlement en tenant compte des particularités du pays (par exemple, les séismes) », qui est précisée à l’annexe 9 (« Spécifications du réseau de tuyauteries ») du règlement technique. Ladite annexe 9, bien que qualifiée d’« informative », contient, en son paragraphe 9.5 (« Manipulations et installation de tuyauteries »), des règles impératives, et prévoit en particulier, d’une part, au point P9.5.6 de celui-ci, relatif à l’installation des tuyauteries hors sol, et plus précisément au point P9.5.6.9 (« Acheminement à travers les espaces libres d’une construction »), que : « [l]orsque des conduites sont installées dans les espaces libres d’une construction, tels que, par exemple, les faux plafonds, l’espace vide doit être ventilé, par exemple au moyen – d’ouvertures latérales dans le mur, – de deux ouvertures d’aération disposées en diagonale d’une surface de 20 cm² chacune [...] » et, d’autre part, au point P9.5.8 relatif à la protection des

tuyauteries à l'intérieur d'un bâtiment, et plus précisément au point P9.5.8.2, que : « [l]es conduites de gaz ne peuvent être installées ni sur des panneaux en béton, ni dans les sols. Elles peuvent être installées dans des gaines, dans des espaces vides à l'intérieur d'un faux-plafond ou dans une couche d'insonorisation (ou similaire) sur un faux plafond, en prenant les mesures de protection contre la corrosion prévues pour les tuyauteries dans le sol ».

21. La requérante soutient que les conditions et contraintes ainsi imposées (à savoir, d'une part, l'obligation de ventiler l'espace vide au moyen d'ouvertures en cas d'installation de canalisations dans les espaces libres de la construction [par exemple, les faux-plafonds] et, d'autre part, l'interdiction d'installer des conduites de gaz à l'intérieur de plaques de béton ainsi que dans les sols), dans la mesure où elles concernent également le matériel (tuyauterie) commercialisé par la requérante, violerait l'article 4, paragraphe 1, point 1.1 de la directive 97/23, qui a été transposé dans l'ordre juridique grec par l'article 4 [Or. 29] paragraphe 1.1 de l'arrêté interministériel Oik.16289/330/1999, lequel dispose : « La mise sur le marché ou la mise en service, dans les conditions fixées par le fabricant, d'équipements sous pression ou d'ensembles visés à l'article 1^{er}, qui satisfont aux dispositions de la présente directive et portent le marquage "CE", indiquant qu'ils ont été soumis à une évaluation de la conformité conformément à l'article 10, ne peuvent, pour des risques dus à la pression, être interdites, restreintes ou entravées. » En effet, ainsi que le garantit le fabricant de ce matériel, qui porte un marquage « CE », attestant, selon la requérante, qu'il a été dûment soumis à une « procédure d'évaluation de sa conformité » au sens de l'article 10 de la directive 97/23, il est possible d'utiliser les tuyauteries de la requérante dans des installations de gaz naturel sans respecter les conditions et contraintes en cause. La requérante produit, à l'appui de ces affirmations, des « guides d'étude et d'installation » du fabricant du produit en cause. En ce qui concerne par ailleurs les dispositions générales du paragraphe 1.2.4 du règlement attaqué, en vertu desquelles, comme exposé au point 20 de la présente décision, les modalités d'installation des tuyauteries de gaz ne relèvent pas du champ d'application de la directive 97/23, la requérante invoque l'annexe I de cette directive, qui dans certaines de ses dispositions (telles que les points 1.1 et 1.2) fait notamment mention de l'« installation » des équipements sous pression, et, en ce qui concerne les autres dispositions du règlement attaqué, selon lesquelles « les modalités d'installation des tuyauteries de gaz [...] sont régies par le présent règlement en tenant compte des particularités du pays (par exemple, les séismes) », la requérante invoque également l'annexe I de la directive 97/23, qui prévoit notamment que dans la conception des équipements sous pression sont également prises en compte les « charges [Or. 30] dues à la circulation, au vent, aux séismes » (point 2.2.1). À cet égard, la requérante soutient qu'il résulte des dispositions combinées de l'annexe I de la directive 97/23 et de l'article 4, paragraphe 1, point 1.1 de celle-ci que des conditions et des contraintes supplémentaires, telles que celles évoquées plus haut, ne sauraient être imposées pour des motifs de protection contre les séismes, s'agissant de l'installation de tuyauteries de gaz (tels que les produits qu'elle commercialise), qui sont munies du marquage « CE » et dont leur fabricant atteste, dans ses instructions, que leur

installation et leur utilisation sont possibles (sûres) sans respecter lesdites contraintes. Selon les allégations de la requérante, de telles contraintes ne pourraient être imposées qu'en vertu de la procédure prévue aux articles 7, paragraphe 4, et 8 de la directive 97/23 (point 5 de la présente décision ; voir également les articles 7, paragraphe 4, et 8 de l'arrêté interministériel Oik.16289/330/1999) avec la participation de la Commission européenne. La requérante soutient en outre que ces dispositions du règlement litigieux sont également contraires aux orientations (*guidelines*) du comité institué aux fins de garantir le respect des dispositions de la directive 97/23 (comité « Équipements sous pression »), lesquelles constitueraient, selon la requérante, une « interprétation authentique » de ladite directive. L'Administration fait valoir au contraire [OMISSIS] que les dispositions litigieuses trouvent leur fondement dans l'article 2 de la directive 97/23.

22. Les orientations du groupe de travail concerné ne constituent pas un instrument d'interprétation juridiquement contraignant, ni, a fortiori, une « interprétation authentique » de la directive 97/23, comme le soutient à tort la requérante. Dès lors, il y a lieu de rejeter les griefs fondés sur la thèse contraire, [OMISSIS] indépendamment du fait que l'orientation 9/24, acceptée par le groupe de travail en cause le 18 mars 2004, indique (note 3) que les réglementations adoptées par les États membres peuvent [Or. 31] porter sur les conditions d'installation des équipements sous pression ou des ensembles afin de protéger, par exemple, les opérateurs, l'environnement ou l'équipement sous pression lui-même.
23. Il ressort des dispositions de la directive 97/23 citées ci-dessus (point 4 de la présente décision) que celle-ci s'applique à la conception, à la fabrication et à l'évaluation de la conformité des équipements sous pression et des ensembles pourvus de certaines caractéristiques techniques (article premier) et impose aux États membres des obligations relatives à la mise sur le marché et à la mise en service de ces équipements (notamment à l'article 4 de cette directive ; voir les articles 1^{er} et 4 correspondants de l'arrêté interministériel oik.16289/330/1999). Or, la directive prévoit expressément que les autorités nationales ont le pouvoir de prescrire, dans le respect des dispositions du traité instituant la Communauté européenne (devenu traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), les « exigences » qu'elles estiment nécessaires pour des raisons de sécurité, pour autant que cela n'implique pas des modifications de ces équipements (voir, au point 4 de la présente décision, l'article 2 de la directive 97/23, qui a été transposé dans le droit interne par l'article 2 de l'arrêté interministériel Oik.16289/330/1999, qui dispose : « 1. Les équipements sous pression et les ensembles visés à l'article 1^{er} ne sont mis sur le marché et en service que s'ils ne compromettent pas la santé et la sécurité des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques ou des biens, lorsqu'ils sont installés et entretenus convenablement et utilisés conformément à leur destination. 2. Sans préjudice du paragraphe 1, le présent arrêté ne fait pas obstacle à ce que le service compétent du ministère du Développement [et, au moment de l'adoption du règlement attaqué, du ministère de l'Environnement, de l'Énergie et du Changement climatique] fixe, dans le respect du traité, les exigences qu'il estime nécessaires pour assurer la protection

des personnes et, en particulier, des travailleurs lors de l'utilisation des équipements [Or. 32] sous pression ou ensembles en cause, pour autant que cela n'implique pas des modifications de ces équipements ou ensembles par rapport au présent arrêté [interministériel] ». Eu égard à ce qui précède, les dispositions litigieuses du règlement attaqué (l'article 1.2.4 et les points P9.5.6.9 et P9.5.8.2, de l'annexe 9, voir point 20 de la présente décision), qui prescrivent des conditions et des contraintes quant aux modalités d'installation des tuyauteries de gaz, compte tenu des particularités du pays et, en particulier, des phénomènes sismiques, trouvent leur fondement dans l'article 2 de la directive 97/23, dès lors que, d'une part, le respect des dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne est assuré (voir, en particulier, l'article 36), puisque les contraintes imposées, qui sont conformes au principe de proportionnalité, ont été jugées nécessaires, selon l'appréciation technique de l'autorité compétente, pour assurer la santé et la sécurité des personnes et s'appliquent sans distinction à tous les types de tuyauteries, quels que soit le matériau dont ils sont faits ou leur pays d'origine, et, d'autre part, il n'apparaît pas que les contraintes susmentionnées impliquent des modifications du matériel commercialisé par la requérante. Par conséquent, il conviendrait de rejeter le moyen d'annulation examiné, en tant qu'il est dénué de fondement. Or, à la lecture des dispositions combinées des articles 4, paragraphe 1, 7, paragraphe 4, et 8 de la directive 97/23, et des annexes de celle-ci (et notamment son annexe I, voir l'annexe I correspondante de l'arrêté interministériel Oik. 16289/330/1999), des doutes raisonnables surgissent, de sorte qu'il y a lieu de saisir la Cour de justice de l'Union européenne de la question préjudicielle énoncée dans le dispositif de la présente décision.

24. [OMISSIS] [Or. 33] [OMISSIS] [procédure devant la juridiction de renvoi]
25. [OMISSIS]
26. Eu égard à ce qui précède, a) il y a lieu de faire partiellement droit au recours examiné en l'espèce et d'annuler le paragraphe 6 du règlement technique relatif aux installations intérieures de gaz naturel soumises à une pression de fonctionnement jusqu'à 500 mbar, approuvé par l'arrêté D3/A7oik.6598/20.3.2012 du secrétaire d'État à l'Environnement, à l'Énergie et au Changement climatique (FEK B' 976/28.3.2012), en tant qu'il ne comporte pas de dispositions spécifiques concernant les tuyaux flexibles en acier inoxydable, eu égard aux considérations exposées aux points 18 et 19 de la présente décision, b) il y a lieu de rejeter le recours, en tant qu'elle est dirigé contre les paragraphes 1.2.3, 1.2.5, 5.1, 5.2 et les points P9.2 et P9.2.1.2.1 de l'annexe 9 dudit règlement technique attaqué et c) il est sursis à statuer pour la partie du recours qui est dirigé contre le paragraphe 1.2.4 et les points P9.5.6.9 et P9.5.8.2 de l'annexe 9 du règlement technique attaqué et la Cour de justice de l'Union européenne est saisie de la question préjudicielle énoncée dans le dispositif.

Par ces motifs

[OMISSIS]

[OMISSIS] [**Or. 34**] [OMISSIS] [Reproduction en substance du contenu du point 26]

[OMISSIS]

La juridiction de céans saisit la Cour de justice de l'Union européenne de la question préjudicielle suivante :

- « Les dispositions combinées des articles 4, paragraphe 1, point 1.1, 7, paragraphe 4, et 8 et de l'annexe I de la directive 97/23/CE du Parlement Européen et du Conseil du 29 mai 1997 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les équipements sous pression (JO 1997, L 181, p. 1), doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à des dispositions réglementaires nationales, telles que celles du paragraphe 1.2.4 et des points P9.5.6.9 et P9.5.8.2, de l'annexe 9 du règlement technique grec relatif aux installations intérieures de gaz naturel soumises à une pression de fonctionnement jusqu'à 500 mbar, qui prescrivent, pour des motifs de protection des personnes, en particulier contre les séismes, des conditions et des contraintes (obligation d'aération, interdiction d'acheminer les conduites dans le sol) quant aux modalités d'installation d'équipements sous pression (tuyauteries de gaz), compte tenu du fait que ces conditions et contraintes s'appliquent également sans distinction à des tuyauteries qui, comme en l'espèce, sont munies de la marque "CE" et dont leur fabricant garantit que leur utilisation et leur installation sont sûres sans que lesdites conditions et contraintes soient respectées ?
- Les dispositions susmentionnées de la directive 97/23, lues en combinaison avec l'article 2 de celle-ci, doivent-elles, au contraire, être interprétées en ce sens qu'elles ne s'opposent pas à des conditions et à des contraintes, telles que celles en cause en l'espèce, concernant les modalités d'installation d'équipements sous pression (tuyauteries de gaz) ? »

[OMISSIS]

[OMISSIS] La présente décision a été rendue publique lors de l'audience du 27 [**Or. 35**] août 2020.

[OMISSIS]